



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5050 portant autorisation environnementale
n°AEU_08_2018_11_PEO_Nongée_Semide donnée à la société SARLU Parc
éolien de Nongée pour l'exploitation du parc éolien de Nongée constitué de
quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la
commune de Semide (08400)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande n°AEU_08_2018_11_PEO_Nongée_Semide déposée en date du 05 juillet 2018 par la société EURL Parc éolien de Nongée dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart-CS 57329-34184 Montpellier cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un poste de livraison et une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;
- Vu** la demande de compléments formulée par lettre préfectorale du 30 octobre 2018 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 04 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 24 mars 2020 ;
- Vu** le dossier de demande complété dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 17 octobre 2020 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France des Ardennes en date du 06 août 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Aure (08400), avis favorable ;
- Cauroy (08400), avis défavorable ;
- Contreuve (08400), avis favorable ;
- Liry (08400), avis favorable ;
- Machault (08310), abstention ;
- Mont-Saint-Martin (08400), avis favorable ;
- Sugny (08400), avis favorable ;
- Semide (08400), avis favorable ;

Vu l'avis favorable émis par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) ;

Vu la carte communale approuvée de la commune de Semide (08400) ;

Vu le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé OIL/JoL-N°21/152, du 12 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 mars 2021 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai pour faire part de ses observations ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 31 mars 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier électronique du 31 mars 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant la présence de chiroptères dans la zone d'implantation du projet ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

Considérant la présence avérée, dans la zone du projet, d'espèces étant protégées au niveau national, patrimonial ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », dont notamment un niveau de patrimonialité très fort pour le Milan royal ;

Considérant que l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification de cette espèce ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

Considérant les diverses mesures mises en place par le pétitionnaire et notamment celles précitées, définies aux articles 7, 8 et 9 de présent arrêté préfectoral, visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, la biodiversité, l'insertion paysagère et les tiers ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire par courrier électronique du 31 mars 2021, portant notamment sur les garanties financières, les règles de calcul du montant de ces garanties sont établies, à la demande de la société EURL Parc éolien de Nongée, par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions légales sont réunies pour permettre l'exploitation du parc éolien ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1er – Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société à responsabilité limitée à associé unique Parc éolien de Nongée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n°SIRET 818 787 848 00014 et dont le siège social est situé 188 rue Maurice Bejard à Montpellier - CS 57 392 - 34184 Montpellier Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées (Lambert 93)		Z (m) au sol	Z (m) en bout de pale
			X	Y		
E1	Semide (08400)	YH21	812634	6915975	150	300
E2		YH5	813370	6916239	169	319
E3		YC9	812659	6915196	148	298
E4		YC13	813224	6915367	158	308
PDL		YH13	813153	6916273	164	-

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire et ses compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 150 m Diamètre maximal du rotor : 130 m Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance totale maximale installée : 10 MW Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$$

où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures constructives suivantes :

- le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-forme, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée ;
- dans un rayon de 50 m autour des mâts d'éoliennes, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin ;
- l'absence d'éclairage du site en dehors de celui prévu par les règles de balisage des éoliennes ;
- le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, est de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED ;
- les orifices des nacelles sont obstrués au moyen de grilles interdisant toute possibilité d'intrusion par la faune volante.

Article 7.1.2 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des éoliennes E1, E2, E3 et E4 selon le protocole suivant :
 - du 1er avril au 30 septembre,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes ;

- les éoliennes sont « mises en drapeau » lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).

Article 7.1.3 – Suivi environnemental renforcé des chiroptères

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans durant l'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi devra permettre :

- de suivre l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre du suivi.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par le bénéficiaire de l'autorisation au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2 - Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Mesures d'évitement en phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1er août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Avant réalisation du chantier, un suivi écologique permettant le repérage et le balisage des secteurs à éviter est réalisé par le pétitionnaire.

Si pour une raison indépendante de la volonté du bénéficiaire de l'autorisation, les travaux ne sont pas terminés au 31 mars et/ou s'ils sont interrompus sur une période supérieure à une semaine, le bénéficiaire de l'autorisation devra effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et proposer à l'inspection de l'environnement les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de redémarrer les travaux.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental pour l'avifaune

a) Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Fédération Énergie Éolienne (révision 2018), dès la mise en service du parc éolien de Nongée, est mis en place un suivi comportemental pour une durée de trois (3) ans comprenant :

- trois passages pour la période de migration prénuptiale du Milan royal (entre le 15 février et le 31 mai),
- trois passages pour la période de migration postnuptiale du Milan royal (entre le 15 août et le 15 novembre).

Ce suivi focalisé sur le Milan royal, permettra d'estimer les impacts réels sur l'espèce. Il prendra également en compte les autres espèces patrimoniales présentes (OEdicnème criard, Busards...). Ainsi, ce suivi examinera des paramètres tels que l'état des populations, le comportement des oiseaux en vol, la présence de zones de stationnement ou de chasse, etc.

Étant donné le secteur et les données de nidification obtenues, il sera également mis en place, dès la mise en service du parc éolien de Nongée, pour une durée de trois (3) ans, un suivi des busards et de l'OEdicnème criard en période de reproduction à raison de quatre passages entre avril et juillet. Dans le même sens, deux sorties hivernales sont également faites afin de disposer de données sur l'ensemble du cycle biologique et de pouvoir effectuer des comparaisons pertinentes.

Le rapport contiendra les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Les résultats seront analysés en comparaison avec l'étude d'impact initiale. L'analyse des résultats devra s'attacher à identifier les paramètres liés à l'activité éolienne et à les dissocier des autres paramètres naturels ou anthropiques sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une zone témoin. Le rapport devra conclure quant à la conformité ou à l'écart de ces résultats par rapport aux analyses précédentes.

b) Sur la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi doit permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés ;

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par le bénéficiaire de l'autorisation au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettent en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, le bénéficiaire de l'autorisation du parc met en application, dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection de l'environnement.

Article 7.4 - Intégration paysagère

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les habitants des communes de Semide, de la Ferme de Baimont et de la Ferme de Scay qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, le

bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisante grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Mesures générales

Deux mois avant le début de la phase « chantier », le bénéficiaire de l'autorisation informe (par courrier postal) le préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier sera balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 20h00 hors jours fériés et en dehors des périodes sèches ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Article 8.2 – Réalisation de travaux sous voirie et maintien de l'état des chaussées

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment).

Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) font l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords est réalisé avant et après travaux. Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien assume la remise en état à l'initial des voiries et de ses abords en cas de constat de dégradation liée à l'activité du chantier. En cours de travaux, le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien nettoie la boue déposée sur les chaussées par l'activité du chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien réalise les déclarations de travaux (DT-DICT) afin de confirmer les implantations des réseaux secs et humides concernées par le projet avec les concessionnaires de ces derniers.

Article 8.3 – Mesures de protection des eaux souterraines

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles doivent être mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.4 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

La desserte de chaque éolienne est réalisée principalement à partir du réseau routier existant. Lors de la création ou aménagement de pistes supplémentaires créées pour l'accès aux installations, ces dernières doivent respecter les prescriptions suivantes : pour les voiries et réseaux divers (VRD), seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être utilisés.

Article 8.5 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire via les filières idoines d'assainissement.

Article 8.6 – Rejets d'eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (exemple : regards sécurisés par dispositif anti-effraction).

Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Les exutoires naturels (fossés, valons, ...) sont équipés de dispositifs de décantation afin de limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**Article 9.1 – Avant mise en service**

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et à l'inspection de l'environnement (par courrier postal), une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui sont installées.

Article 9.2 – Étude sonore après mise en service

Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de neuf mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). Le bénéficiaire de l'autorisation transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient, à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9.4 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment le parc de Leffincourt.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG**

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 11 : Actions correctives

Le bénéficiaire de l'autorisation suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il réalise les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, le bénéficiaire de l'autorisation fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 14 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire

- au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile
- au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.

Titre IV - Dispositions diverses**Article 16 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aure, Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Leffincourt, Liry, Machault, Mont-Saint-Martin, Saint-Étienne-à-Arnes, Sainte-Marie-à-Py, Sommepey-Tahure, Sugny et Tourcelles-Chaumont

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Semide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Parc éolien de Nongée.

Charleville-Mézières, le **15 AVR. 2021**

le préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE